Affiché le 15/07/2025

SAINT-JEAN D'HERMINE
Vendée

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 085 223 25 00036
Demande du : 11/04/2025
Sur un terrain sis et cadastré : 30 ROUTE DE LA ROCHE SUR YON 223 AC 391

DESTINATAIRE
Monsieur MCDERMID Daryl

11 La Boursaudière, Thouarsais Bouildroux
85410 RIVES DU FOUGERAIS

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune

Le maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la déclaration préalable présentée le 11/04/2025 par Monsieur MCDERMID Daryl ;
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin et l'installation d'un portail ;
- sur un terrain situé 30 ROUTE DE LA ROCHE SUR YON SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte-Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 04 avril 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, complétée en date du 17 novembre 2022 ;
VU l'arrêt du projet de PLUi CC SVL par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025 ;
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
VU l'article L. 424-5 du Code de l'Urbanisme relatif au retrait des déclarations préalables dans le délai de trois mois suivant la date de décision ;
VU l'article L. 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Adminstration précisant que la déclaration préalable ne peut être retirée que si son bénéficiaire a été mis en mesure de faire part de ses observations sur le retrait envisagé ;
VU la non opposition tacite en date du 11/06/2025 ;
VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire distribuée le 24/06/2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Ste Hermine ;
Considérant que le projet est également situé dans le périmètre des abords de monument historique et en conséquence ce dernier est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France selon l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que conformément aux articles R.431-36 b), et R. 431-14, R. 31-14-1 et R. 441-8-1 du Code de l'Urbanisme, afin de vérifier la conformité du projet par rapport aux règles du PLUi, et consulter l'Architecte des Bâtiments de France en vue d'avoir son avis conforme sur le projet, il vous avait été demandé de fournir au dossier un plan de masse ainsi qu'une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux ;

Considérant que le dossier n'ayant pas été complété, la conformité du projet ne peut être vérifiée, en conséquence le projet ne peut pas faire l'objet d'instruction aboutissant à une autorisation ou non ;
Considérant ainsi que le projet doit être **refusé**.

ARRÊTE

Article 1

La non opposition tacite dont bénéficiait le pétitionnaire depuis le 11/06/2025 est **RAPPORTÉE.**

Article 2

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à **SAINT-JEAN-D'HERMINE**, Le 15 JUIL. 2025
Le maire,

Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Par délégation du Maire,
Johan GUILBOT
Maire délégué

MAIRIE de SAINT-JEAN-D'HERMINE
85210 (VENDÉE)

Décision transmise au représentant de l'Etat le 15 JUIL. 2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.